



Selon l'avocat général Bot, l'inexistence de traitements psychologiques appropriés dans le pays d'origine d'une personne qui y a été torturée par le passé ne suffit pas pour que cette personne puisse revendiquer la protection subsidiaire

Un État membre conserve toutefois le pouvoir discrétionnaire d'admettre le séjour d'une telle personne pour des raisons humanitaires

Une directive de l'Union¹ établit les normes minimales portant sur « la protection subsidiaire » en vue de compléter la protection internationale consacrée par la convention de Genève relative aux réfugiés. La protection subsidiaire est accordée à toute personne qui ne bénéficie pas du statut de réfugié, mais qui est exposée dans son pays d'origine à une menace grave telle que la peine de mort, la torture ou des peines et traitements inhumains ou dégradants. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire reçoivent une autorisation de séjour à durée limitée. Quant aux ressortissants non UE qui ne bénéficient pas de la protection subsidiaire, un État membre peut les autoriser à séjourner sur son territoire à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, étant entendu que de tels ressortissants n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive.

MP, un ressortissant sri-lankais, est arrivé au Royaume-Uni au mois de janvier 2005 en tant qu'étudiant. En 2009, il a présenté une demande d'asile (en y incluant, le cas échéant, une demande de protection subsidiaire). Dans cette demande, il faisait valoir qu'il avait été membre de l'organisation des « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » (LTTE), qu'il avait été détenu et torturé par les forces de sécurité sri-lankaises et qu'il risquait de subir à nouveau de mauvais traitements en cas de retour au Sri Lanka. Les autorités britanniques ont rejeté la demande de MP au motif qu'il n'était pas établi que MP serait de nouveau menacé en cas de retour dans son pays d'origine.

MP a contesté cette décision devant l'Upper Tribunal (tribunal supérieur, Royaume-Uni) en apportant des preuves médicales attestant qu'il présentait des séquelles résultant des actes de torture qu'il avait subis au Sri Lanka et qu'il était atteint d'un syndrome de stress post-traumatique ainsi que d'une dépression. L'Upper Tribunal a partiellement rejeté le recours de MP au motif qu'il n'était pas établi que MP était toujours menacé dans son pays d'origine. Toutefois, cette juridiction a admis le recours de MP dans la mesure où il était fondé sur les stipulations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) : l'Upper Tribunal a ainsi considéré qu'en cas de renvoi au Sri Lanka, MP ne pourrait bénéficier des soins appropriés à la prise en charge de sa pathologie psychologique.

Saisie en appel, la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) demande à la Cour de justice si un ressortissant non UE, qui garde des séquelles d'actes de torture perpétrés dans son pays d'origine, mais qui ne risque plus d'y subir de tels traitements en cas de retour, peut bénéficier de la protection subsidiaire, au motif que ses pathologies

¹ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12).

psychologiques ne pourront être adéquatement prises en charge par le système de santé de ce pays.

Dans ses conclusions de ce jour, **l'avocat général Yves Bot considère en premier lieu que les termes de la directive ne permettent l'octroi de la protection subsidiaire qu'en cas de risque d'atteintes graves résultant d'actes de tortures ou de traitements inhumains qui seraient infligés dans le futur à un demandeur en cas de retour de ce dernier dans son pays d'origine.**

Cette lecture implique en l'espèce que MP ne peut pas prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire, dans la mesure où il est constant qu'il ne risque plus de subir d'actes de torture en cas de retour au Sri Lanka, même si, en raison des insuffisances du système de santé sri-lankais, il ne pourra vraisemblablement pas bénéficier des traitements nécessaires pour faire face au syndrome de stress post-traumatique dont il est atteint et risque d'attenter à ses jours en cas de retour dans son pays d'origine.

L'avocat général rappelle par ailleurs qu'un des critères essentiels pour l'octroi de la protection subsidiaire est la responsabilité directe ou indirecte, mais toujours intentionnelle, des autorités publiques du pays d'origine dans la commission d'une atteinte grave. Dans une situation telle que celle en cause, **le risque de détérioration de l'état de santé du demandeur du simple fait de l'inexistence de traitements appropriés dans son pays d'origine (sans qu'il y ait privation intentionnelle de soins) ne suffit pas à justifier l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire**, et ce même si la pathologie dont est atteint le demandeur résulte d'actes de torture subis par le passé dans son pays d'origine.

En second lieu, l'avocat général considère que, si la Cour procède à une lecture **des dispositions de la directive en combinaison avec la CEDH**, une telle lecture **n'empêche pas les États membres d'exclure du champ d'application de la protection subsidiaire les personnes qui souffrent de séquelles liées à des actes de torture** subis par le passé, mais qui ne risquent plus d'être confrontées à de tels traitements en cas de retour dans leur pays d'origine.

Selon l'avocat général, **l'interprétation de la directive au regard de la CEDH ne peut permettre l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans des cas très exceptionnels**. Le cas de MP ne semble cependant pas relever d'un tel cas, **ce qu'il appartient néanmoins à la Supreme Court de vérifier**.

L'avocat général estime qu'une lecture de cette directive en combinaison avec les dispositions de la CEDH, qui permettrait à toute personne ayant subi par le passé de mauvais traitements de bénéficier d'un droit à la protection subsidiaire, amplifierait considérablement les obligations des États membres en matière de protection subsidiaire. Une telle interprétation irait bien au-delà de ce qu'a voulu le législateur de l'Union en adoptant la directive.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205